PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ DU FIXANT LA LISTE DE CERTAINS ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (LAPIN DE GARENNE, PIGEON RAMIER, SANGLIER) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024, AINSI QUE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
Vu la consultation du public réalisée du 14 juin au 5 juillet 2023 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » du 13 juin 2022.

CONSIDÉRANT

- le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département,
- que la destruction par tir et le piégeage (lapin uniquement) constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures et installations et à la forêt,
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs,

- les dégâts causés aux activités économiques,
- le fait que, pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont ou peuvent s'avérer insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 les espèces suivantes : **le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.**

Article 2 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**,** ne peut s'effectuer que :

- dans les conditions de sécurité identiques à celles définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime
- de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil)
- selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),

Seules les communes listées en annexe sont concernées par ce classement et ces modalités

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage
TIR	Du 15 août 2023 à la veille de l'ouverture 2023/2024	Sur autorisation préfectorale individuelle
	Du 1er au 31 mars 2024	
FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité

Espèce : pigeon ramier

Intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Pour rappel :

- du 11 au 20 février 2024, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés)

- du 21 au 29 février 2024, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **non autorisés**).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODE MAXIMALE AUTORISÉE	MODALITÉS
PIÉGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 février au 31 mars 2024	Sans autorisation préfectorale
	Du 1er avril jusqu'au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

Article 3 - Les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2024.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la DDTM76.

Fait à Rouen, le

Le préfet ,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 422-1 à R 422-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUMALE
AUTRETOT
AUVILLIERS
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BEC-DE-MORTAGNE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BENNETOT
BENOUVILLE
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BIHOREL
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILLAUME
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOLBEC
BONSECOURS
BORNAMBUSC
BOURDAINVILLE
BRACHY
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BULLY
CLAIS
CLEON
CLEUVILLE
CRIEL-SUR-MER
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CUVERVILLE

DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DEVILLE-LES-ROUEN
ECALLES-ALIX
ELBEUF
ELBEUF-EN-BRAY
ELETOT
ELLECOURT
ENVRONVILLE
EPRETOT
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ESTEVILLE
ETAINHUS
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
EU
FONTAINE-LA-MALLET
FOUCARMONT
FOUCART
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
FRENEUSE
FRESLES
FREULLEVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
GERVILLE
GODERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GRAIMBOUVILLE
GREMONVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GUEUTTEVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HENOUVILLE
HERMEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
INCHEVILLE
ISNEAUVILLE
LA CERLANGUE
LA GAILLARDE
LAMMERVILLE
LANQUETOT

LA-TRINITE-DU-MONT
LE CAULE-SAINTE-BEUVE
LE HAVRE
LE MESNIL-ESNARD
LE TREPORT
LE-PETIT-QUEVILLY
LES TROIS-PIERRES
LONGROY
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIN-EGLISE
MAUCOMBLE
MELAMARE
MENONVAL
MEULERS
MONCHAUX-SORENG
MONTIVILLIERS
MORTEMER
MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOINTOT
NORMANVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
PARC-D'ANXTOT
PETIT-COURONNE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PREUSEVILLE
QUEVILLON
QUIEVRECOURT
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHOIS
ROUEN
ROUVILLE
ROYVILLE
SAINNEVILLE
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SIERVILLE
SMERMESNIL
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VALLIQUERVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VIRVILLE
YPORT
YVETOT
YVILLE-SUR-SEINE